



PRÉFET DE LA RÉGION PAYSANNE DE LA LOIRE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire

Nantes, le 15 OCT. 2011

AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE
sur le projet de création d'une centrale photovoltaïque au sol
au lieu-dit « Les Prunières » sur la commune de SAVENAY (Loire-Atlantique)

Introduction sur le contexte réglementaire

La demande de permis de construire pour la création d'une centrale photovoltaïque au sol au lieu-dit « Les Prunières » sur la commune de Savenay est soumise à étude d'impact. Conformément à l'article L.122-1 du code de l'environnement, le dossier présentant le projet, comprenant l'étude d'impact et la demande d'autorisation, a été transmis pour avis à l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement.

Le présent avis porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il ne préjuge pas des conclusions sur le fond (c'est-à-dire ni de la décision finale, ni des éventuelles prescriptions environnementales associées à une autorisation) qui seront apportées ultérieurement conformément à la procédure relative à l'instruction des permis de construire (article L.421-1 et suivants du code de l'urbanisme).

1 - Présentation du projet et de son contexte

Le projet porté par la société INEO (filiale du groupe GDF - Suez) consiste à implanter une centrale de production électrique par panneaux photovoltaïques sur une surface d'environ 5 hectares. Le site retenu, d'environ 12 hectares, abritait par le passé une exploitation avicole dont les bâtiments très dégradés demeurent. Il se compose d'une partie boisée (pour moitié de sa surface) et de prairies et friches. La parcelle est aujourd'hui propriété communale.

Le champ solaire, composé de 6336 panneaux, délivrera une production estimée à 1,9 mégawatts-crête (MWc).

2 - Les principaux enjeux au titre de l'évaluation environnementale

Le projet se situe dans la zone naturelle d'intérêt écologique, floristique et faunistique (ZNIEFF) de type 2 « Bocage relictuel et landes du secteur de Malville » qui couvre 2850 hectares et se caractérise par son bocage très bien préservé, constitué de prairies naturelles fauchées et pâturées, de bosquets, de mares. La parcelle jouxte également un espace boisé classé d'environ 6 hectares. Le site d'implantation a perdu toute vocation agricole productive depuis la fermeture de l'élevage agricole à la fin des années 1980. Le projet doit évaluer ses impacts sur un milieu naturel qui, sans être exceptionnel, offre des potentialités d'accueil pour plusieurs types d'espèces animales. Même si le site est peu fréquenté, l'intégration paysagère du projet est un enjeu mesuré du fait des possibles perceptions depuis la RN 165. Enfin, la destruction des anciens bâtiments d'élevage fortement amiantés impose des prescriptions spécifiques en phase chantier.

3 - Qualité de l'étude d'impact

3-1 – Etat initial et identification des enjeux environnementaux sur le territoire par le porteur de projet

La description de l'état initial du site, complète par ailleurs (environnement humain, paysage...), pêche par des investigations faune / flore conduites uniquement en été (août / septembre 2011), rendant difficile une totale appréciation de la dynamique spatiale et temporelle des populations animales et végétales en présence.

3.2- Analyse des effets du projet sur l'environnement et mesures pour supprimer, réduire et le cas échéant, compenser

Le maître d'ouvrage décrit par thématiques les impacts temporaires et permanents, directs et indirects, ainsi que les mesures d'évitement, de réduction ou de compensation associées.

Concernant le volet faune / flore, l'étude d'impact dresse un bilan assez fin des impacts des aménagements sur les différents habitats recensés, qu'il est possible de synthétiser ainsi : homogénéisation des milieux au profit d'une jachère fleurie d'une part, disparation ou fragmentation des corridors écologiques bocagers d'autre part.

En réponse au premier point, le projet prévoit une intervention spécifique pour le lézard des murailles dont l'habitat (les anciens bâtiments abandonnés) sera détruit à travers la reconstitution d'habitats adaptés à ses besoins spécifiques. Les continuités écologiques identifiées comme indispensables au cycle de vie des espèces seront quant à elles recrées : des dépressions humides seront ainsi aménagées pour permettre aux amphibiens de circuler entre l'étang (site de reproduction) et des secteurs terrestres favorables à l'hivernage. Le maître d'ouvrage prévoit par ailleurs des travaux de restauration de l'étang aujourd'hui dégradé. Enfin, l'étude d'incidences Natura 2000 conclut valablement à l'absence d'incidence sur le site Estuaire de la Loire distant d'environ 2,5 km.

On signalera sur ce chapitre faune / flore une certaine confusion dans la qualification des mesures préventives, suppressives ou compensatoires. Les actions consistant à reconstituer des milieux détruits relèvent bien de cette dernière catégorie et ne peuvent s'apprécier comme des mesures de prévention ou de suppression d'impact.

Concernant le volet environnement humain au sens large, le dossier n'appelle pas de remarque particulière, à l'exception de l'étude paysagère. Un photomontage complémentaire, produit par le maître d'ouvrage en cours d'instruction, est en effet venu affiner la perception que les automobilistes circulant sur le RN 165 (d'ouest en est) auront du projet. Le sommet des panneaux sera ainsi visible depuis l'axe routier, au moins le temps que la haie végétale se reconstitue. Le maître d'ouvrage souligne néanmoins qu'il s'agit de vues sur l'arrière de l'installation, dont les surfaces opaques non réfléchissantes excluent tout risque d'éblouissement.

Le raccordement électrique du projet au réseau public n'est pas finalisé à ce stade de l'étude, mais les quatre hypothèses présentées (cheminement en tranchée d'une longueur de 70 à 160 mètres) ne semblent pas présager d'impacts significatifs.

Aux mesures de réduction ou de compensation des impacts, le maître d'ouvrage ajoute un dispositif de suivi faunistique et floristique, sur une période de 5 ans. Les objectifs affichés sont « d'améliorer les connaissances sur la cohabitation entre les espèces animales et végétales et les installations photovoltaïques, d'étudier le rétablissement de la continuité écologique au nord du site et d'établir un suivi de l'opération de restauration de la qualité de l'étang ».

3.3- Justification du projet

L'étude d'impact met en avant la contribution des parcs photovoltaïques à l'atteinte de l'objectif de 20 % d'énergies renouvelables dans la consommation nationale d'ici 2020, ainsi que l'initiative publique de l'opération à travers un appel à projet communal sur le site des « Prunières ». Il aurait été éclairant pour le public de livrer une estimation de la production annuelle en terme de nombres de foyers alimentés.

Le site étant un invariant issu de l'appel à projet, c'est dans la conception du parc et son intégration physique que les enjeux environnementaux pouvaient être pris en compte. Si l'étude d'impact justifie systématiquement les choix finalement retenus, elle les met relativement moins en perspective. A ce titre, le paragraphe consacré aux différentes « versions » du projet expose davantage des étapes de conception, avec l'intégration progressive des contraintes du site, que de véritables alternatives au projet présenté.

On retiendra que les panneaux seront produits en France et seront 100 % recyclables. Toutefois, on ne trouve pas au dossier de bilan énergétique détaillé, prenant en considération l'ensemble du cycle de vie du matériel, en considérant les effets liés à la production, au transport, à la mise en œuvre et au démantèlement des installations.

3.4- Résumé non technique et analyse des méthodes

Le résumé, sous forme de brefs paragraphes assortis d'un tableau de synthèse des enjeux, est clair et lisible, mais ne contient pas de rappel du coût des mesures en faveur de l'environnement.

L'étude d'impact expose les principes directeurs de la méthode d'évaluation, ainsi que les sources des données mobilisées. Les limites inhérentes à la réalisation des inventaires floristiques et faunistiques au seul mois d'août ne sont pas occultées. Alors que les intervenants extérieurs mobilisés sur le volet paysager sont nominativement identifiés, ce n'est pas le cas au sein des maîtres d'œuvre Safège et Tema.

4 – Prise en compte de l'environnement par le projet

Les limites de l'état initial ne remettent pas en cause les principales conclusions de l'étude d'impact selon lesquelles la diversité des habitats sur le site est assez faible et ne présente aucun caractère remarquable, tout en constituant un milieu d'accueil favorable à diverses espèces. La chênaie à chêne pédonculé et chêne tauzin, typique du bocage décrit dans la ZNIEFF de type II, n'est présente que dans la frange ouest du site, sans présenter de caractère exceptionnel. L'espace boisé classé existant est entièrement préservé, ainsi que les haies périphériques.

Il est par contre établi que le projet aura pour effet la disparition d'habitats d'espèces protégées, que se soit de façon directe pour le lézard des murailles (destruction des bâtiments), ou plus indirectement pour les batraciens et oiseaux (destruction du maillage bocager interne du site caractéristique de la ZNIEFF).

Le dossier aurait dès lors dû préciser dans quelle mesure le projet nécessitait une dérogation dans le cadre de la réglementation des espèces protégées (cas de destruction, perturbation intentionnelle d'espèces protégées ou atteinte à leur milieu : destruction d'habitats de repos ou de reproduction) ou expliciter l'analyse lui ayant permis de conclure à l'absence d'obligation à ce titre. Tel que présenté, l'objectif du dossier semble davantage de permettre, par le biais des mesures compensatoires, la reconquête future du site par ces espèces que la préservation des individus aujourd'hui recensés. De plus, les mesures compensatoires prévues (notamment création de dépressions humides pour la circulation des batraciens et reconstitution d'un habitat pour les lézards), si elles sont pertinentes dans leur principe, sont peu détaillées quant à leur mise en oeuvre concrète. Enfin, les opérations de suivi (dont les résultats pourront utilement être transmis à la DREAL) devraient s'accompagner de mesures alternatives en cas de constat d'insuffisance ou d'inopérance des compensations prévues, d'autant que comme l'indique l'étude les connaissances sur la cohabitation des espèces et des installations photovoltaïques restent aujourd'hui incomplètes.

Concernant le volet paysager, l'étude d'impact livre une appréciation correcte de l'insertion paysagère du projet dans son environnement rapproché, mais reste pauvre en vues plus éloignées sur le projet. Si la cartographie présentée en figure 4-2 du chapitre 6 (effets sur l'environnement) semble effectivement exclure la covisibilité, des simulations visuelles depuis les hameaux les plus proches (Le Four et Le Clos) auraient pu être présentées pour s'en assurer.

Enfin, le projet a bien intégré l'enjeu que représente la destruction des anciens bâtiments avicoles amiantés. Le dossier précise ainsi qu'il sera fait appel à une entreprise spécialisée pour le démantèlement, et que les déchets seront évacués vers les filières ad-hoc, pour un coût total estimé à 400 000 €. Je note toutefois qu'il n'est pas expressément précisé qui, de la commune de Savenay actuellement propriétaire du site, ou de INEO en tant que maître d'ouvrage du projet, prendra cette opération à sa charge.

5 – Conclusion

Le dossier, malgré les limites méthodologiques du volet faune / flore de l'état initial, permet in fine une appréciation relativement solide des enjeux environnementaux auxquels se confronte le projet. Il reste le besoin pour le maître d'ouvrage de clarifier son analyse quant à la réglementation relative aux espèces protégées, afin d'être en mesure de justifier de l'absence de nécessité d'obtenir une dérogation, ou au contraire d'en disposer avant tout démarrage des travaux.

Le préfet



Jean DAUBIGNY